

# 7.

## Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées

---

- 7.1 Avis et communiqués
  - 7.2 Réglementation de l'Autorité
  - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
  - 7.4 Autres consultations
  - 7.5 Autres décisions
-

## 7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

## 7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

### 7.3.2 Publication

#### **Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières Notes et directives connexes du Tableau 12 du Formulaire 1 – Marge requise pour concentration de contrats à terme standardisés et dépôts**

Vu la demande complétée le 30 décembre 2016 par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») afin d'obtenir l'approbation par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») du projet de modifications de forme apportées aux Notes et directives connexes du Tableau 12 du Formulaire 1 – Marge requise pour concentration de contrats à terme standardisés et dépôts (les « modifications »);

Vu le principal objectif des modifications qui consiste à restructurer et à reformuler le Tableau 12 et ses Notes et directives afin de les rendre plus faciles à lire et à interpréter;

Vu la déclaration de l'OCRCVM selon laquelle les modifications ont été dûment approuvées par son conseil d'administration le 18 mai 2016;

Vu l'article 74 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

Vu l'analyse effectuée par la Direction principale de l'encadrement des structures de marché et sa recommandation d'approuver les modifications du fait qu'elles favorisent l'efficacité des marchés et qu'elles ne sont pas contraires à l'intérêt public.

En conséquence, l'Autorité approuve les modifications.

Fait à Montréal, le 1er mars 2017.

Gilles Leclerc  
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2017-SMV-0007

## 7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

### 7.3.2 Publication

#### Organisme canadien de réglementation du commerce de valeurs mobilières

Vu la demande complétée le 29 décembre 2016 par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») afin d'obtenir l'approbation par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») du projet de modifications à la Règle 1200 – Soldes créditeurs libres de clients et au Formulaire 1 des courtiers membres visant les limites d'utilisation des soldes créditeurs disponibles de clients et les obligations de détention en dépôt fiduciaire liée à de tels soldes (les « modifications »);

Vu l'objectif principal des modifications qui consiste à renforcer le cadre prudentiel des règles des courtiers membres servant à garantir la protection des actifs des clients et l'accès des clients en temps voulu à ces derniers;

Vu la déclaration de l'OCRCVM selon laquelle les modifications ont été dûment approuvées par son conseil d'administration le 30 mars 2016;

Vu l'article 74 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (la « Loi »)

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

Vu l'analyse effectuée par la Direction principale de l'encadrement des structures de marché et sa recommandation d'approuver les modifications du fait qu'elles favorisent la protection des investisseurs et qu'elles ne sont pas contraires à l'intérêt public.

En conséquence, l'Autorité approuve les modifications.

Fait à Montréal, le 6 mars 2017.

Gilles Leclerc  
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2017-SMV-0008

## 7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

## 7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.